

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) prévoit que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67709

Gouvernement du Québec

## Décret 1229-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT des modifications aux règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation de la directrice des poursuites criminelles et pénales, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 328-2005 du 13 avril 2005, modifié par les décrets n<sup>o</sup> 175-2006 du 22 mars 2006 et n<sup>o</sup> 504-2012 du 16 mai 2012, le gouvernement a édicté les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages

sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général;

ATTENDU QUE la directrice des poursuites criminelles et pénales recommande de modifier de nouveau ces règles, normes et barèmes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général, édictés par le décret n<sup>o</sup> 328-2005 du 13 avril 2005, modifié par les décrets n<sup>o</sup> 175-2006 du 22 mars 2006 et n<sup>o</sup> 504-2012 du 16 mai 2012, soient de nouveau modifiés :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 40, de ce qui suit :

### « Autre congé avec traitement

**40.1.** Le substitut en chef peut, pour un motif jugé valable par le sous-ministre associé, bénéficier d'un congé avec traitement pour une période déterminée par ce dernier.

Les conditions d'octroi du congé et celles relatives au retour au travail sont prévues dans une entente écrite entre le substitut en chef et le sous-ministre associé.

À défaut de dispositions sur les conditions de retour au travail dans un autre emploi d'encadrement de niveau équivalent à son classement, ou dans tout autre emploi de niveau inférieur à son classement par voie de réorientation de carrière ou d'attribution d'un nouveau classement, le substitut en chef qui bénéficie d'un congé avec traitement est présumé revenir dans son emploi à la fin de ce congé.

### Congé pour très grande disponibilité

**40.2.** Dans des circonstances jugées exceptionnelles par le sous-ministre associé, une période de congé avec traitement peut être accordée au substitut en chef aux fins de reconnaître la très grande disponibilité dont il a fait preuve dans ces circonstances. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 46, de ce qui suit :

« Congé pour accompagner ou rejoindre le conjoint à l'extérieur du Québec

**46.1.** Le substitut en chef qui désire accompagner ou rejoindre son conjoint, en poste à l'extérieur du Québec au sens de la Directive concernant les indemnités et les

allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec, a droit à un ou des congés sans traitement au cours de la période d'affectation de son conjoint. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du tableau de l'article 54 par le suivant :

«

Secteurs	Taux journalier				
	2014 04 01 au 2015 03 31	2015 04 01 au 2016 03 31	2016 04 01 au 2017 03 31	2017 04 01 au 2018 03 31	2018 04 01 au À compter du
V	30,10\$	30,85\$	31,62\$	32,42\$	33,23\$
IV	25,52\$	26,15\$	26,81\$	27,48\$	28,17\$
III	21,62\$	22,16\$	22,71\$	23,28\$	23,86\$
II	18,32\$	18,78\$	19,25\$	19,73\$	20,22\$
I	15,54\$	15,93\$	16,33\$	16,73\$	17,15\$

»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 59, de ce qui suit :

#### « Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales

**59.1.** Une prime de 3% de son traitement annuel est versée au substitut en chef adjoint affecté au Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales. Le substitut en chef affecté au même bureau reçoit une prime de 5% de son traitement annuel.

Les primes prévues au premier alinéa sont payées au prorata de la période d'affectation et ne sont pas cotisables au régime de retraite.

#### Mandat stratégique

**59.2.** Le sous-ministre associé peut, dans des circonstances particulières et exceptionnelles, confier à un substitut en chef un mandat d'envergure ayant une importance stratégique au regard de la mission de l'organisation.

Le mandat ne doit pas constituer une des attributions principales et habituelles dévolues à l'emploi du substitut en chef visé. Il peut avoir une envergure telle que le substitut en chef désigné soit temporairement libéré de l'emploi qu'il occupe.

Le mandat suppose une grande ampleur des objectifs à atteindre ainsi qu'une marge de manœuvre importante dans son exécution.

La durée du mandat est d'un maximum d'un an, renouvelable si la situation le justifie.

**59.3.** Le substitut en chef désigné pour exécuter un mandat stratégique, conformément à l'article 59.2, a droit à une rémunération additionnelle dont le pourcentage est établi par le sous-ministre associé.

La rémunération additionnelle, calculée sur une base annuelle qui ne peut être inférieure à 5% ni être supérieure à 10% du traitement annuel du substitut en chef, est versée au prorata de la durée de la désignation.

**59.4.** Le substitut en chef ne peut avoir droit simultanément à plus d'une des rémunérations additionnelles prévues aux articles 12.2, 12.3 et 59.3.

#### Autres primes

**59.5.** Une prime de 3% de son traitement annuel est versée au substitut en chef adjoint dont le port d'attache est situé à un point de service localisé à Amos, Baie-Comeau ou Rouyn-Noranda. Le substitut en chef dont le port d'attache est situé dans l'une de ces mêmes localités reçoit une prime de 5% de son traitement annuel.

Les primes prévues au premier alinéa sont payées au prorata de la période d'affectation et ne sont pas cotisables au régime de retraite. »;

5<sup>o</sup> par la suppression de l'article 60;

6<sup>o</sup> par le remplacement du tableau de la sous-section 1 de la section B de l'annexe A par le suivant :

«

Substitut en chef adjoint	Le 31 mars 2015	Du 2015 04 01 au 2016 03 31	Du 2016 04 01 au 2017 03 31	Du 2017 04 01 au 2018 03 31	À compter du 2018 04 01
Minimum	127 662\$	130 854\$	134 125\$	137 478\$	140 915\$
Maximum	153 807\$	157 652\$	161 593\$	165 633\$	169 774\$
Substitut en chef adjoint	Le 31 mars 2015	Du 2015 04 01 au 2016 03 31	Du 2016 04 01 au 2017 03 31	Du 2017 04 01 au 2018 03 31	À compter du 2018 04 01
Minimum	138 762\$	142 231\$	145 787\$	149 432\$	153 168\$
Maximum	167 181\$	171 361\$	175 645\$	180 036\$	184 537\$

».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67686